

"L'apport de la Cour de justice européenne à l'émergence d'un droit communautaire de l'environnement" dans Luxemburger Wort (2 novembre 1999)

Légende: Le 2 novembre 1999, le quotidien Luxemburger Wort résume le contenu de la conférence donnée au Centre universitaire de Luxembourg par Jean Mischo, avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes, sur l'apport de la Cour européenne à l'émergence d'un droit communautaire de l'environnement.

Source: Luxemburger Wort. 02.11.1999. Luxembourg.

Copyright: (c) Imprimerie Saint-Paul s.a.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"l_apport_de_la_cour_de_justice_europeenne_a_l_emergence_d_un_droit_communautaire_de_l_environnement"_dans_luxemburger_wort_2_novembre_1999-fr-c292c8a8-2f2d-4851-a278-a3a6ee6b4197.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 19/09/2012

Association luxembourgeoise pour le droit de l'environnement

L'apport de la Cour de justice européenne à l'émergence d'un droit communautaire de l'environnement

En raison du nombre sans cesse croissant des instruments législatifs et réglementaires en matière d'environnement, l'Association luxembourgeoise pour le droit de l'environnement organise actuellement un cycle de conférences sur le droit de l'environnement appliqué par le juge.

La première conférence s'est tenue mercredi dernier au Centre universitaire de Luxembourg où Jean Mischo, avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a traité de «L'apport de la Cour à l'émergence d'un droit communautaire de l'environnement». Un public nombreux et intéressé, composé en grande partie de juristes, assistait à cette conférence.

Dans son introduction, Jean Mischo a précisé qu'il n'avait pas l'intention de retracer l'évolution et le contenu de la politique de l'Union européenne mais de montrer de quelle façon la Cour avait contribué à travers les affaires dont elle avait été saisie, à clarifier la portée des obligations qui s'imposent aux Etats membres en matière d'environnement.

Les différents moyens de recours

Il a constaté que sur les 328 affaires concernant l'environnement traitées à ce jour par la Cour – soit une moyenne de 25 à 30 arrêts par an -, la majorité était formée de recours en manquement intentés par la Commission contre un Etat membre pour non transposition dans les délais ou transposition défectueuse d'une directive. La Cour a ainsi permis de clarifier la portée de certaines dispositions en matière d'environnement, en admettant notamment que la Commission peut intenter une action contre un Etat membre lorsque cet Etat n'a pas atteint le résultat visé par la directive.

Autrement dit, la Commission peut poursuivre un Etat membre pour une violation ponctuelle locale de ses obligations en matière d'environnement.

Outre le recours en manquement, la Cour peut être saisie d'une procédure en annulation par un Etat membre, le Conseil ou la Commission. Toute personne physique ou morale peut également former un recours en annulation contre les décisions dont elle est le destinataire et qui la concernent directement et individuellement. Ce sont souvent ces conditions qui font défaut lors d'un recours introduit par des associations comme Greenpeace, de sorte que leurs actions doivent être déclarées irrecevables.

La troisième voie de recours est le renvoi préjudiciel. En raison du fait que le droit communautaire prime, le droit national, chaque fois qu'un conflit entre le droit national et le droit communautaire se présente ou est invoqué, le juge national qui n'est pas sûr si la disposition de droit communautaire doit être considérée comme inconditionnelle et suffisamment précise, ou qui a des doutes au sujet de l'interprétation de cette disposition voire même au sujet de sa validité, soumettra alors ses questions à la Cour.

Un grand nombre de précisions fournies par la Cour au sujet de la portée des obligations des Etats membres en matière de droit communautaire de l'environnement l'ont été dans le cadre de renvois préjudiciels.

Les domaines de la politique communautaire

Le premier arrêt de la Cour dans lequel figure le mot environnement date de 1980. Il avait trait à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents. Depuis cette date, quatre grands domaines de la politique communautaire de l'environnement reviennent régulièrement devant la Cour.

Il s'agit de la conservation des oiseaux sauvages, de la pollution aquatique, de l'élimination des déchets et des études préventives sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (études

d'impact).

La directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages a donné lieu à un nombre impressionnant d'arrêts de la Cour. Cette directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres. La cour a eu l'occasion de préciser que la directive ne s'applique pas aux oiseaux nés et élevés en captivité. En ce qui concerne les zones protégées, la Cour a rendu un arrêt extrêmement intéressant et très nuancé dans lequel elle retient qu'une modification ou réduction d'une zone protégée ne peut être justifiée que pour des raisons exceptionnelles et que ces raisons doivent correspondre à un intérêt général supérieur à celui auquel répond l'objectif écologique visé par la directive. Cet intérêt général ne saurait être basé sur des exigences économiques ou récréatives. Par contre le danger d'inondations ou la protection de la côte par une digue peuvent constituer une raison suffisamment sérieuse, à condition toutefois de se limiter au strict minimum.

Qualité des eaux et élimination des déchets

En ce qui concerne la pollution aquatique, le conférencier a rappelé que la Grèce, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne et la Belgique ont été condamnés pour ne pas avoir transposé ou transposé incorrectement la directive du 5 mai 1976 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté. L'Allemagne devrait également être condamnée sous peu.

La directive du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine donne du fil à retordre alors que la qualité des réseaux de transport des eaux est tellement déficiente dans certaines parties de la Communauté qu'il n'existe guère d'espoir que les objectifs de la directive puissent être atteints dans un avenir proche.

La Cour a également été saisie des problèmes liés à l'élimination des déchets et a dû définir notamment ce qu'est au juste un déchet. Dans son arrêt du 28 mars 1990, elle a jugé que la notion de déchet ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique.

Etudes d'impact

Pour terminer, Jean Mischo a traité de la directive du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, directive à l'application de laquelle certains Etats membres ont essayé d'échapper pour des projets qui étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur de leur loi nationale de transposition. Tel était notamment le cas pour l'Allemagne qui a transposé la directive tardivement. La Belgique quant à elle a essayé de soustraire des classes entières de projets à une étude d'évaluation.

Le conférencier a conclu en estimant que la Cour a veillé très fermement au respect des engagements que les Etats membres avaient assumés dans le cadre des directives et qu'elle a apporté à la lumière du libellé et de la finalité de ces textes des éclaircissements importants au sujet de leur portée. Une discussion libre a clôturé la soirée.

Signalons que la deuxième conférence du cycle «Le juge et le droit de l'environnement» aura lieu le mercredi 10 novembre à 19.30 heures au bâtiment central du Centre universitaire de Luxembourg. Le conférencier sera Serge N. Schroeder, juge au tribunal administratif, qui présentera «Le contentieux administratif luxembourgeois en matière d'environnement».

c.g.